

Novembre 2018

PROJET DE PARC EOLIEN DE PEUCH GEANT

Mémoire en réponse à l'avis de la
Mission Régionale d'Autorité
Environnementale



Photomontage du parc éolien depuis le Suc au May (19)

Arnaud PREVOTEAU – Chef de projets éoliens
ENGIE GREEN

Sommaire

Préambule	2
Impacts du projet sur le milieu naturel	3
Impacts du projet sur le milieu humain et physique.....	7
Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional et le Schéma Régional Eolien	8
Annexe.....	11

Préambule

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation d’exploiter du parc éolien de Peuch Géant situé sur les commune de Veix et Pradines, dans le département de la Corrèze, la Mission Régionale d’Autorité Environnementale a émis en octobre 2018 un avis présenté en annexe. Le présent document a pour but de répondre aux interrogations soulevées dans cet avis.

Impacts du projet sur le milieu naturel

Généralité p.3 : « La MRAe relève toutefois l'ancienneté des études (2009), qui auraient demandé à être actualisées. ».

Engie Green Peuch Géant propose de réactualiser certaines parties des inventaires avant le démarrage du chantier de construction. L'objectif de cette actualisation sera d'obtenir un état zéro avant la mise en place des éoliennes, qui permettra de comparer ensuite ces résultats à ceux obtenus lors des suivis post-implantation qui auront lieu (suivis S1 à S4 proposés p.50-51 de l'annexe 5 du tome 2 de l'étude d'impacts).

Flore p.4 : « La MRAe recommande que des mesures de surveillance et de lutte contre la diffusion des espèces de flore invasives soient également prévues. »

Précisons avant toute chose qu'aucune plante envahissante n'a été recensée sur le projet (cf. liste fournie en p.70 de l'annexe 5 du tome 2 de l'étude d'impacts). Aussi, le risque évoqué ici est un apport extérieur des espèces exotiques envahissantes, telles que l'Ambroisie par exemple, véhiculées sur le chantier par le biais des engins, qui pourraient en transporter dans leurs roues.

Engie Green Peuch Géant propose d'ajouter une mesure de réduction en phase chantier afin d'éviter l'apport et l'éventuelle diffusion d'espèces exotiques envahissantes pendant le chantier.

L'objectif est d'empêcher l'apparition d'espèces exotiques envahissantes sur le chantier, en choisissant les prestataires proposant la meilleure garantie de non-infection par les espèces envahissantes. Engie Green Peuch Géant imposera donc aux prestataires retenus pour le chantier d'avoir nettoyé au préalable soigneusement leurs engins (nettoyage de la benne de stockage, utilisation de nettoyeuses hautes pressions et de brosses pour récurer tous les recoins. Une attention particulière doit être portée aux pneus et aux arcs de roues, parties des véhicules pouvant facilement accrocher de la terre etc...).

L'ingénieur-écologue en charge du suivi du chantier (mesure R8 p.48 de l'annexe 5 du tome 2 de l'étude d'impacts) aura la tâche définie à son cahier des charges de repérer l'apparition éventuelle d'espèces invasives le plus tôt possible et de donner l'alerte. Suivant la période où une telle espèce est repérée, différentes actions pourront être menées sur proposition de l'ingénieur écologue, se référant aux guides existants en la matière pour éradiquer les différentes espèces envahissantes 1 :

Si l'espèce envahissante est annuelle (Ambroisie par exemple), si les plants sont repérés avant leur montée en graine (cette espèce est facilement reconnaissable par un spécialiste dès ses plus jeunes stades), il pourra s'agir d'arracher les plants ou bien de retourner la terre avec un engin (désherbage mécanique ou fauchage), coupant court ainsi à la possibilité d'implantation de l'espèce sur le site qui n'aura pas pu produire ses graines.

Si les plants sont repérés après la production de graines pour les annuelles ou si l'espèce repérée est une vivace, il pourra s'agir d'évacuer les terres végétales contaminées dans une déchetterie spécialisée. Dans ce cas, il conviendra de s'assurer du confinement des terres contaminées lors du transport. Il est recommandé de ne pas complètement remplir le camion lors du chargement, de recouvrir le vide laissé par des membranes hermétiques et de privilégier l'utilisation de véhicules aux bennes étanches. Les véhicules ayant servi pour la mobilité des terres doivent être nettoyés avec soin ensuite.

1 Par exemple : « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » ou bien les guides spécifiques par espèce comme le « Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise »

D'autres techniques pourront être utilisées (désherbage thermique etc...), adaptées à la configuration sur site et aux espèces exotiques envahissantes posant problème le moment venu. Un suivi de l'efficacité de l'action sera alors mis en place et l'action reconduite jusqu'à éradication.

Chiroptères p.5 : « La MRAe souligne toutefois l'insuffisance du diagnostic, en raison de son ancienneté et de l'absence d'enregistrement acoustique en hauteur. »

« Compte tenu de la proximité des lisières boisées et des fragilités de l'état initial (ancienneté du diagnostic, absence de relevé en altitude), la MRAE recommande que les paramétrages des suivis prévus prennent en compte les recommandations techniques disponibles et soient éventuellement modifiés dès la première année de fonctionnement, en fonction des écoutes pratiquées corrélées avec les conditions météorologiques. »

« La MRAE rappelle qu'il convient de réaliser cet inventaire [sur la nacelle d'un éolienne au centre du parc] dès la mise en service du parc conformément aux préconisations du Protocole de Suivi Environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé le 5 avril 2018. »

« Un plan de bridage sera mis en place du 15 avril au 15 octobre sur le créneau horaire favorable à l'activité des chiroptères : première et principale phase active du début de la nuit et la seconde phase plus courte en fin de nuit (trois premières heures suivant le coucher du soleil et une heure précédant le lever du soleil). »

Nous rappelons en préambule qu'en 2009, les écoutes sur mât de mesure n'existaient pas, raison pour laquelle elles n'ont pu être produites dans le cadre de ce projet. En conséquence de quoi, Engie Green Peuch Géant a déjà proposé dans son projet les dispositions recommandées ci-dessus par la MRAe.

L'arrêt des éoliennes est prévu dans la mesure R7 « régulation du fonctionnement nocturne des éoliennes pour protéger les chauves-souris », p.48 de l'annexe 5 du tome 2 de l'étude d'impacts :

- sur toutes les éoliennes dès la première année de fonctionnement du parc éolien
- du 15 avril au 15 octobre du fait de l'altitude du projet qui réduit l'activité des chauves-souris en début et en fin de saison (ce qui est démontré par les écoutes chiroptères au sol)
- les 3 premières heures suivant le coucher du soleil et 1 heure précédant le lever
- pour une vitesse de vent < 6 m/s et une température > 10°C

Il est également déjà précisé p.48 que « Le paramétrage pour les années suivantes sera modifié en fonction des écoutes en altitude pratiquées dès la première année sur nacelles et corrélée avec les paramètres météorologiques pour adapter le paramétrage à l'activité locale. »

Les suivis post-installation proposés sont déjà conformes au protocole de suivi national validé le 5 avril 2018. En effet, nous avons prévu p.51 de l'annexe 5 du tome 2 de l'étude d'impacts de réaliser ces deux suivis de manière concomitante :

- Mesure S3 : suivi de l'activité des chiroptères

« De mars à novembre, la première année de fonctionnement par enregistrement sur la nacelle de E3 ou E4 (au centre du parc), en vue d'adapter les paramètres de régulation du fonctionnement nocturne des éoliennes dès la deuxième année, à la fréquentation réelle des chauves-souris »

- Mesure S4 : suivi de la mortalité des oiseaux et chiroptères

« 1 passage par semaine sur toute la période d'activité des chauves-souris et des oiseaux (mars à novembre) soit 38 passages de recherche de cadavres par suivi.

Il sera mené dès la première année de mise en service, puis poursuivi la deuxième année, et il sera ensuite répété tous les 10 ans.

Ainsi, les résultats de mortalité obtenus l'année 1 et l'année 2 permettront de comparer l'efficacité des paramètres de bridage appliqués pour protéger les chauves-souris (année 1 paramétrage théorique, année 2 paramétrage adapté au site sur la base d'écoutes en hauteur). Ces deux années de suivi initial permettront d'affiner le paramétrage du bridage et de constater son efficacité. »

Avifaune p.5/6 : « La MRAe relève toutefois que, outre son ancienneté, l'état initial ne comporte aucune évaluation de l'intérêt de la zone pour l'avifaune en période hivernale, le porteur de projet considérant que les sites d'altitude ne sont pas des zones attractives pour la plupart des oiseaux du fait de la rigueur du climat et de la présence de résineux »

Engie Green Peuch Géant rappelle que la date du 20 mars a tout de même permis de recenser une partie des hivernants encore sur place à cette altitude.

Engie Green Peuch Géant propose de compléter ces inventaires hivernaux l'année précédant le démarrage du chantier de construction. Engie Green Peuch Géant ajoute donc deux sorties hivernales dans l'année précédant la construction, ainsi que 2 sorties hivernales lors du premier suivi S2 de répartition et comportement des oiseaux pour vérifier si le projet a modifié la fréquentation hivernale.

Natura 2000 p.6 : « La MRAe considère que les conclusions de l'évaluation d'incidences Natura 2000 devraient être rappelées dans l'étude d'impact. »

L'évaluation d'incidences Natura 2000 est disponible en annexe 10 du tome 2 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Conclusion p.6 : « En conclusion concernant la biodiversité, la MRAe souligne que de manière générale, les investigations faune/flore présentées, anciennes et en partie incomplètes, ne permettent pas de s'assurer d'une caractérisation correcte de tous les enjeux et impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces. Le croisement des données concernant les sensibilités et le statut des espèces aurait mérité de déboucher sur une qualification et une cartographie des enjeux en matière de biodiversité permettant de définir plus finement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'évitement général des milieux identifiés comme les plus sensibles et porteurs d'enjeux en tant qu'habitats d'espèces peut être considéré dans ce contexte comme une mesure de précaution intéressante, à la condition toutefois que les protocoles de suivi soient rigoureusement conduites et que des adaptations du projet soient possibles en fonction des réalités de terrain considérées.

Des compléments ciblés de l'état initial avant la mise en fonctionnement sont à ce titre à recommander fortement. »

Engie Green Peuch Géant rappelle que des cartes de synthèses des enjeux ont bien été produites, ainsi que des conclusions quant aux niveaux d'enjeu ou aux secteurs à enjeu :

- Figure 4 p.6 : carte des mouvements migratoires de printemps
- Figure 5 p.9: carte des oiseaux nicheurs remarquables et de leurs territoires
- Figure 6 p.10 : carte des mouvements migratoires d'automne
- Conclusion sur les zones à enjeu avifaune p.12
- Synthèse des enjeux pour les chiroptères p.20 (par période, par espèce, par secteur)
- Idem pour la petite faune p.25

- Figure 14 p. 36 : carte des enjeux hiérarchisés flore et habitats naturels + conclusion sur les enjeux

La conception du projet a suivi toutes les recommandations issues de ces résultats d'inventaires, en évitant les zones à enjeu recensées pour les différents groupes biologiques.

Engie Green Peuch Géant rappelle que toutes les prescriptions précitées feront l'objet de contrôles réguliers. En effet, le classement des parcs éoliens comme installations classées pour l'environnement (ICPE) depuis 2011 lui confère un contrôle régulier par un personnel administratif compétent : un inspecteur ICPE est attribué au parc éolien. Il est le garant de la bonne application des mesures environnementales prises dans l'étude d'impact et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il vérifiera notamment la mise en place et l'efficacité de la régulation du fonctionnement nocturne des éoliennes en faveur des chauves-souris, la réalisation des suivis environnementaux tels que prévus à l'étude d'impacts. En fonction des résultats de suivis réalisés, l'exploitant éolien valide avec l'inspecteur ICPE la modification d'une mesure (comme le paramétrage de l'arrêt des éoliennes pour les chauves-souris) ou la reconduction d'un suivi sur une année supplémentaire. L'exploitant du parc éolien, contrôlé régulièrement, tient ainsi à disposition de l'inspecteur ICPE le registre des actions réalisées et les preuves afférentes (rapport de suivi de mortalité, preuve de l'arrêt programmé des éoliennes). Ainsi, les engagements pris par Engie Green Peuch Géant seront bien réalisés sous contrôle de l'administration compétente. Engie Green Peuch Géant propose de compléter les inventaires l'année précédant le démarrage du chantier de construction.

Défrichement p.9 : « L'étude d'impact devrait préciser l'option retenue pour la compensation »

L'option retenue n'a pas encore été précisée. Elle sera discutée avec la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze lorsque toutes les autorisations administratives seront obtenues et purgées de tout recours.

Conclusion p.10 : « Le projet prévoit des mesures proportionnées d'évitement et d'accompagnement des principaux enjeux écologiques. Toutefois, les investigations faune/flore présentées, anciennes et partiellement incomplètes, ne permettent pas de s'assurer d'une caractérisation correcte de tous les enjeux et des impacts potentiels sur le milieu naturel.

Eu égard à la sensibilité du site, les mesures de réduction proposées, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune, devront faire l'objet d'un suivi écologique efficient, qui devrait être actualisé en considérant le protocole de suivi national validé en avril 2018. »

Engie Green Peuch Géant propose de compléter les inventaires l'année précédant le démarrage du chantier de construction. Engie Green Peuch Géant a déjà proposé dans son projet les mesures de réduction recommandées ci-dessus par la MRAE. Les suivis post-installation proposés dans le cadre de ce projet sont déjà conformes au protocole de suivi national validé le 5 avril 2018 (38 sorties de suivi de mortalité, dès la première année de mise en service du parc éolien et écoutes chauve-souris sur nacelle d'éolienne dès la première année également). L'inspecteur ICPE sera le garant du respect de ces engagements et validera les modifications éventuelles des mesures, en fonction des résultats des suivis.

Impacts du projet sur le milieu humain et physique

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique, qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc dans un souci de validation de la conformité à la réglementation (cf. mesure E5 p. 236).

Engie Green Peuch Géant s'engage à réaliser une campagne acoustique après la mise en service du parc éolien.

L'hypothèse de raccordement électrique n'est pas arrêtée. Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux raccordement ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. Il est rappelé que le projet est proche de la zone sensible du captage de la Roche de la commune de Veix, dans laquelle le raccordement ne devra pas être implanté.

Engie Green Peuch Géant envisage de raccorder le parc éolien de Peuch Géant au poste de raccordement de Monceau la Virolle (cf carte 45 page 142 de l'étude d'impact sur l'environnement). Ce choix sera validé par ENEDIS dans le cadre d'une offre de raccordement signée après l'obtention et la purge des autorisations administratives. Le trajet du raccordement électrique souterrain suivra les routes départementales D180, puis D157 pour rejoindre le poste source. Le tracé proposé est donné à titre indicatif. Engie Green Peuch Géant s'engage à ce que le raccordement ne soit pas implanté dans la zone sensible du captage d'eau de La Roche sur la commune de Veix (cf localisation du captage en page 151 du tome 1 de l'étude d'impact sur l'environnement).

La MRAe estime qu'il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées. Les hypothèses de raccordement font de plus partie intrinsèque de l'analyse de variantes, qui reste ici de ce fait inachevée.

L'impact du raccordement électrique interne est décrit dans le chapitre 6.1.1.3 en page 150 du tome 1 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Comme pour le réseau électrique interne, le raccordement externe passera dans une tranchée de 80 cm de profondeur sur 60 cm de largeur. Dans le cas d'un raccordement au poste source RTE de Monceau la Virole, la longueur de ce réseau sera d'environ 13 kilomètres. Une fois les câbles enterrés, la tranchée sera comblée avec la terre excavée au préalable.

Les conséquences de la phase de construction auront un impact négatif faible sur la topographie mais il restera temporaire puisqu'à la fin du chantier, les excavations et les tranchées seront remblayées.

Les conséquences de la phase de construction auront un impact négatif faible sur les sols du fait des décapages et excavations de la phase travaux. Cet impact sera sur le long terme pour les voies d'accès, les plateformes et les fondations (durée d'exploitation jusqu'à la remise à l'état initial). Les mesures C 3 et 4 ont été mises en place pour limiter les impacts sur la topographie et les sols.

Par ailleurs, des mesures d'évitement seront mises en place pour éviter que le raccordement externe définitif qui sera validé par ENEDIS traverse des zones naturelles sensibles et les zones de captage d'eau. L'impact résiduel du raccordement sera donc faible à nul.

Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional et le Schéma Régional Eolien

La MRAe note que le projet vient s'insérer dans un ensemble géographique pour lequel la nouvelle charte du PNR, en cours de validation, et le Schéma Régional Éolien du Limousin ont estimé qu'il n'est pas un secteur d'implantation propice. Il y a lieu de s'interroger sur la question de la compatibilité du projet avec ces orientations.

L'insertion du projet dans un paysage emblématique du plateau de Millevaches est un enjeu majeur identifié dans le dossier. Malgré la qualité de l'étude paysagère réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte, la MRAe constate la complexité posée par le choix du site d'implantation, qui vient en contradiction avec les caractéristiques remarquables du site et les orientations de la politique de protection des sites et des paysages portée par la charte du PNR.

A titre liminaire, de jurisprudence constante, un schéma régional éolien est dépourvu de valeur réglementaire. Il ne constitue qu'un document de planification. Quant à la charte d'un parc naturel régional, tout projet doit établir qu'il est compatible avec les orientations qu'elle comporte.

En premier lieu, concernant le SRE du Limousin, le projet de parc éolien de Peuch Géant est identifié dans une zone reconnue comme favorable dans la première version du Schéma Régional Eolien de 2006 (cf. carte 26 page 72 du tome 1 de l'étude d'impact sur l'environnement). Il en est de même dans la version de septembre 2012.

Les communes de Veix et Pradines, communes d'implantation du projet de Peuch Géant, sont classées dans la liste des communes favorables du Schéma Régional Eolien. Néanmoins, la cartographie, « dont la valeur est indicative » selon l'alinéa 3 du paragraphe IV de l'article R222-2 du code de l'environnement, le projet n'est plus identifié dans un secteur propice à l'implantation d'éoliennes, en raison du classement de la zone paysagère « Monédières » en zone à fortes contraintes.

A noter toutefois que cette classification en zone à fortes contraintes ne proscrie pas l'implantation d'éoliennes mais appelle l'autorité décisionnaire à prendre en compte ces contraintes lors de l'instruction du dossier de demande. Par ailleurs, ce schéma a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2015 et doit être révisé dans le cadre du nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration.

Au surplus, dans une note adressée aux Préfets le 20 juin 2013, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie précise que : « Si le projet éolien est prévu dans une zone non identifiée comme favorable dans le SRE, cela ne conduit pas à un rejet systématique du projet. Toutefois, dans ce cas de figure, le choix de la zone d'implantation devra être très argumenté. Le porteur de projet devra en particulier motiver de manière très détaillée ce choix en fonction du contenu du SRE et des raisons qui ont conduit à ne pas retenir la zone comme favorable dans le schéma. Le Préfet s'appuiera donc sur le contenu du SRE pour justifier ses décisions d'autorisation ou de refus mais il pourra s'en écarter s'il estime qu'un projet d'implantation, bien que ne correspondant pas au zonage du schéma, présente néanmoins un réel intérêt qui justifie qu'il soit autorisé. »

En second lieu, concernant la charte du PNR des Millevaches, lors de la conception du projet, l'implantation des éoliennes a été retenue en tenant compte de ces orientations.

Son rapport de présentation de mai 2004 notait que « Le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, bois...) générera des emplois liés à la création et à la maintenance des unités. Néanmoins il risque également d'occasionner des impacts environnementaux sur le territoire du parc qu'il est nécessaire de maîtriser en terme de zonage et de conditions d'intégration. Une concertation sur un développement réfléchi de ces modes de production d'énergie auprès des habitants et des professionnels contribuera à leur intégration. »

Elle proposait, par ailleurs, que « L'organisme gestionnaire du Parc :

- élabore un atlas éolien local, s'appuyant notamment sur un diagnostic écologique et paysager afin de définir des secteurs de sensibilité très forte, forte et faible,
- participe à la concertation entre les collectivités locales et les porteurs de projets,
- se concertent avec les collectivités spécialement concernées par l'éolien en vue d'une mise en commun des réflexions et des expériences. » (mesure 9.1 « encadrement du développement de l'éolien »).

Une nouvelle charte est actuellement en cours de validation. Elle n'est donc pas applicable à ce jour et l'autorité décisionnaire ne soit se borner qu'à établir la compatibilité du projet avec la charte actuellement en vigueur.

Cela étant dit, il y a lieu de s'interroger sur la question de la compatibilité du projet avec ces orientations.

A ce propos, la MRAE indique dans son avis que le projet de charte du PNR fait du secteur d'implantation un Site d'intérêt écologique et paysager (SIEP) et en conclut que la construction d'éoliennes y est clairement exclue.

A noter à titre liminaire que le secteur d'implantation auquel il est fait référence couvre 270 hectares, tandis que l'implantation des éoliennes ne prévoit la consommation que de 13 hectares (cf page 138 du tome 1 de l'étude d'impact sur l'environnement). A ce titre, le tableau inséré en page 73 du règlement indique que les sites les plus sensibles du SIEP n°7 Les Monédières (cœur du massif) sont situées sur les communes de Chaumeil et de Saint-Augustin, qui ne sont pas les communes d'implantation du projet de Peuch Géant.

Si le projet de charte appelle à « Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages (Mesure 10) » en prévoyant d' « Encadrer l'implantation de nouveaux aménagements dans les grands paysages en respectant les éléments structurants du paysage définis dans l'étude des structures paysagères (structures d'articulation d'importance régionale ou locale) et dans la charte paysagère ainsi que la cohérence des structures spatiales et des unités paysagères », elle n'exclut pas pour autant stricto sensu l'implantation d'éoliennes au sein de la SIEP n°7, bien qu'il ne s'agisse pas de la vocation de la zone d'accueillir l'implantation de tels projets.

Il s'agit ainsi d'en évaluer et prévenir l'impact dès lors qu'un projet est envisagé au sein d'un SIEP. Il s'agit par ailleurs d'appeler particulièrement l'attention des signataires de la charte sur l'intérêt écologique et paysager d'une telle zone.

Au titre de la mesure 11 dédiée au SIEP, l'implantation de projets éoliens n'est pas exclue. Les signataires de la charte sont invités à « Etudier et mettre en œuvre des mesures de protection en classant les ensembles paysagers majeurs (loi de 1930), notamment :

- Partie centrale du SIEP n°7 - Puy centraux du massif des Monédières
- Parties en gorges pittoresques du SIEP n° 11 - Gorges de la Vienne »

Comme indiqué ci-dessus, si le projet de Peuch Géant se situe en SIEP n°7, il n'est pas implanté dans la partie centrale.

Au surplus, le projet de charte est favorable au développement de projets éoliens. La mesure 30 vise justement à en privilégier la réalisation de manière collective (cf chapitre 4.6 sur la concertation en pages 120 et 121 du tome 1 de l'étude d'impact sur l'environnement).

Dans le cas d'espèce, si la MRAE souligne la complexité posée par le choix du site d'implantation au regard des caractéristiques remarquables du site et des orientations de la politique de protection des sites et des paysages portée par la charte du PNR, l'impact du projet de Peuch Géant a été sérieusement évalué, notamment dans le cadre d'une étude paysagère dont la qualité est mentionnée par la MRAE dans son avis ; les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettront de maîtriser cet impact (cf pages 227-228 du tome 2 de l'étude d'impact sur l'environnement).

Le projet de charte du PNR 2017 (pour la période 2018-2033) ayant pris position contre l'implantation d'éoliennes dans le secteur, la MRAE estime que les critères d'analyse des alternatives pour le choix du site d'implantation méritent d'être réinterrogés.

Pour répondre à ce point, nous renvoyons en premier lieu à la réponse apportée précédemment qui conclut que le projet de charte n'a pas pris position contre l'implantation d'éoliennes dans le secteur mais a tenu à rappeler aux signataires de la charte l'importance du site d'implantation et la nécessité d'en tenir compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

En deuxième lieu, concernant les critères d'analyse des alternatives pour le choix du site d'implantation, la MRAE estime qu'ils doivent être « réinterrogés » au regard de la nouvelle charte.

Il convient de rappeler que les critères auxquels fait référence la MRAE sont les suivants :

- Le milieu naturel,
- Le paysage et le patrimoine,
- L'acoustique,
- Les aspects énergétiques,
- Les aspects technico-économiques,

Le choix de la variante de projet n°5 a été fait suite à l'évaluation d'experts paysagiste, écologue et acousticien.

Bien que la charte qu'il est envisagé d'adopter ait évolué par rapport à la charte actuellement applicable, les conclusions des évaluations techniques perdurent, notamment en matière de paysage.

Sur ce point, en application des critères d'analyse des alternatives, la variante 5 permet toujours de répondre aux principaux enjeux paysagers évoqués dans l'étude d'impact.

Annexe

Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet éolien de Peuch Géant
sur les communes de Veix, Pradines (19)**

n°MRAe 2018APNA189

dossier P-2018-7104

Localisation du projet : Commune de Veix et Pradines (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS ENGIE GREEN Peuch Géant
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 24 août 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

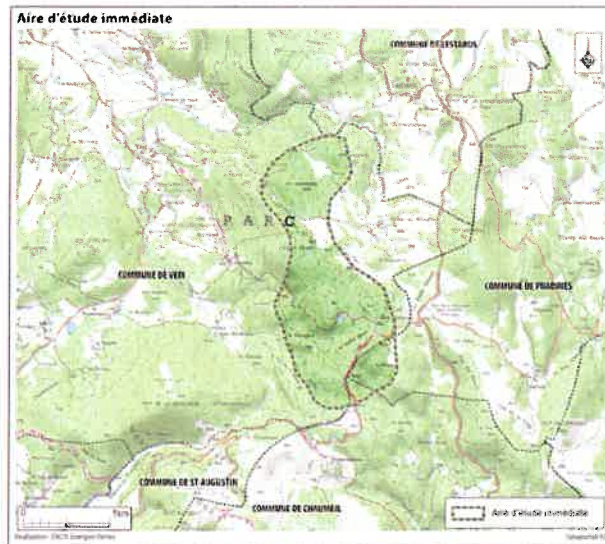
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

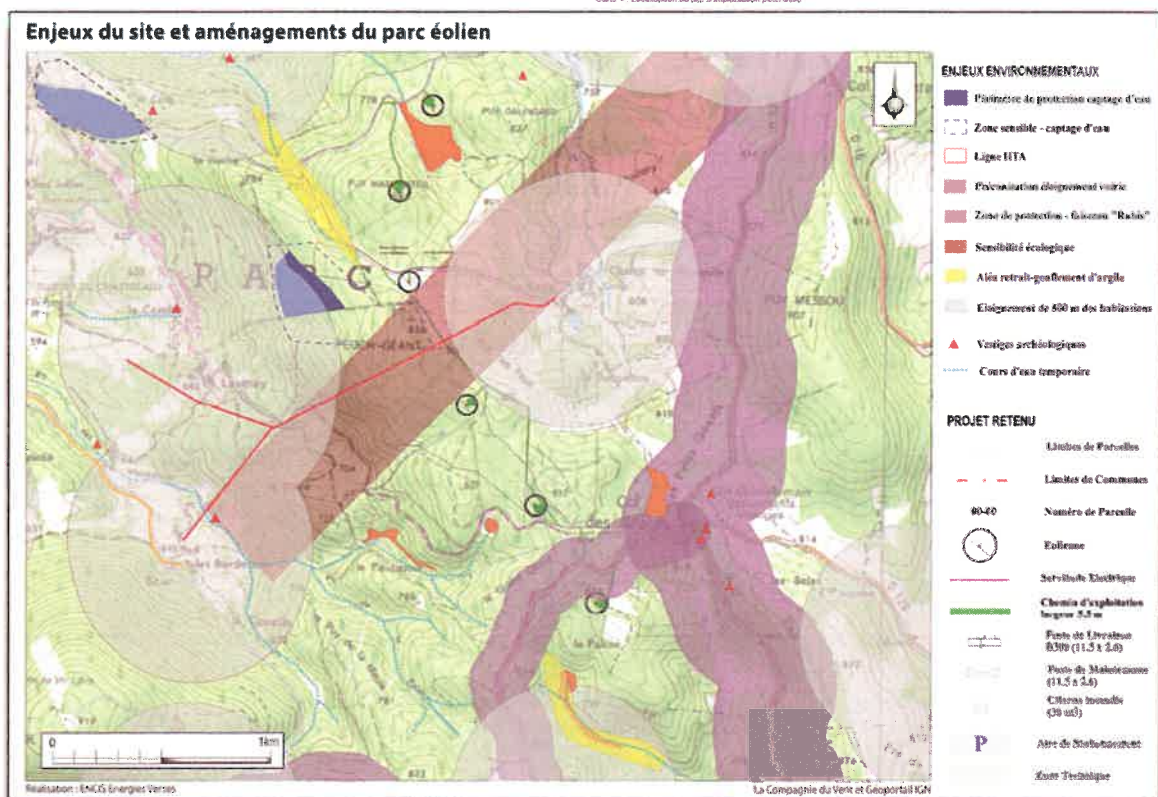
I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc éolien au lieu-dit « Peuch Géant », sur les communes de Veix et Pradines, dans le département de La Corrèze.

Le site d'implantation couvre une zone de 270 hectares. D'une puissance totale de 12 MW, le projet retenu comprend 6 éoliennes et un poste de livraison. Les éoliennes prévues ont une hauteur de mât de 80 m et un rotor de 92 m, correspondant à des installations de 126,25 m de hauteur en bout de pale. Des chemins seront créés ou renforcés pour permettre l'acheminement des éoliennes en phase de chantier et leur maintenance en période d'exploitation.



Carte #1 Localisation du site d'implantation potentielle



Localisation et enjeux du projet- Sources : Parc éolien de Peuch Géant - Étude d'impact 2018

La solution de raccordement n'est pas déterminée. Néanmoins le tracé de raccordement électrique probable sera le long de la voirie (cf. carte 47 p. 158).

Le projet s'implante au cœur du site emblématique des Monts des Monédières¹, au sein du Parc Naturel Régional de Milleval (PNR) en Limousin. Le parc éolien sera organisé selon un arc de cercle axé Nord-Ouest/Sud-Est. Le secteur d'implantation est une zone de moyenne montagne, fortement boisée de résineux destinés à l'exploitation forestière et comportant des secteurs tourbeux plus ouverts. Il y subsiste de rares secteurs de landes et de prairies.

Le projet se positionne sur le pic de Peuch Géant, à une altitude de 810 à 850 mètres. L'essentiel du parc (5 machines) est situé sur la commune de Veix, avec une machine seulement sur la commune voisine de Pradines au Sud. Le site d'implantation est localisé à l'écart des zones urbanisées, à environ 1,2 km au sud-est du bourg de Veix (71 habitants) et à 800 mètres au sud-ouest du bourg de Lestards (109 habitants).

Cinq des six éoliennes sont situées en secteur boisé et nécessiteront des opérations de défrichage pour leur implantation et leurs voies d'accès

Procédures relatives au projet

Le présent projet, soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement². La demande d'autorisation a été déposée en 2014 et, suite à plusieurs demandes de compléments de dossier liées en particulier au caractère sensible du secteur d'implantation, il a été jugé recevable pour l'enquête publique en juillet 2018.

Le dossier indique qu'une demande d'autorisation de défrichage a été déposée et que « les permis de construire du projet éolien de Peuch Géant ont été accordés le 10 avril 2018, suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de Limoges (jugement du TA en date du 19/10/2017) du refus de permis de construire établi par le Ministre de la Défense » (cf page 78 de l'étude d'impact).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

- la biodiversité ;
- le paysage et patrimoine culturel ;
- le cadre de vie (bruit).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet. L'étude d'impact a été réalisée en 2013 et actualisée en 2018.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁴

Le site est constitué de collines couvertes en majorité de plantation de résineux (77 %) mais il comporte encore quelques boisements naturels de chênes et de hêtres, des landes, des cultures, des prairies, et des tourbières. Les inventaires de terrains ont été réalisés pendant un cycle biologique complet (environ une année)⁵. **La MRAe relève toutefois l'ancienneté de ces études (2009), qui auraient demandé à être actualisées.**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire référencé. Le contexte territorial du projet est cependant caractérisé par des enjeux écologiques notables en raison de la présence de sites

¹ Secteur identifié dans la charte du PNR en cours de validation et dans le Schéma Régional Éolien (SRE) du Limousin approuvé en 2013 (et annulé depuis, mais dont les éléments de connaissance peuvent néanmoins être utilisés -voir page 70 de l'étude d'impact), où l'implantation d'éoliennes est proscrite.

² Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

³ Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inp.mnhn.fr/accueil/index>

⁵ Avifaune : 14 visites échelonnées en 2009 sur 3 saisons, 5 en hivernage et migration pré-nuptiale, 3 en période de nidification et 6 en migration ; Chiroptères : un passage par mois a été effectué en 2009 pour le recensement des espèces au détecteur d'ultra-sons, jusqu'en octobre, pour un total de 8 heures 35 minutes d'écoute ; Faune non volante : 1 passage en avril 2009 (diurne et nocturne). Par la suite, les espèces de faune ont été notées systématiquement lors des relevés oiseaux et chiroptères ; Flore et habitats : le site a fait l'objet de deux passages de terrain dans la journée du 10 juin 2009 puis le 11 septembre 2009 pour la flore et les habitats.

Natura 2000⁶ et de nombreuses ZNIEFF⁷ dans les périmètres d'influence du projet.

Les enjeux liés au réseau Natura 2000 concernent principalement le site des *Landes des Monédières* (Zone Spéciale de Conservation -ZSC- site désigné au titre de la Directive Habitats faune flore), qui se situe aux abords du projet (1000 m). Des espèces d'oiseaux et de chiroptères justifiant la désignation de sites Natura 2000 plus distants (>4 km), peuvent également être concernées (cf. carte 33 p. 93).

Le projet est également limitrophe de quatre ZNIEFF de type 1 : *Lande de Vietheil, Lande des Monédières, Tourbière du Col des Géants et Forêt du Puy de la Monédière*. L'intérêt de ces sites porte notamment sur l'avifaune (Busard Saint-Martin et Pipit farlouse).

Habitats naturels et flore :

Concernant les habitats, les enjeux les plus forts se concentrent sur les habitats humides et leurs abords, en particulier les zones de tourbières, qui sont pour la plupart d'intérêt communautaire.

Les zones tourbeuses se trouvent dans le fond de certains vallons et alimentent des petits ruisseaux permanents.

Les habitats humides occupent environ 8 ha, et un petit étang est présent en milieu forestier.

Les zones les plus sèches, situées sur les sommets ou les pentes, sont occupées par des prairies de fauche, des landes montagnardes et des hêtraies atlantiques. Elles représentent un total de 46 ha, dont près de 80% pour la seule hêtraie (cf. carte 34 p. 100), avec identification d'habitats d'intérêt communautaire.

De grandes zones de landes, appartenant au périmètre du site Natura 2000 "Landes des Monédières", bordent également le sud du secteur d'étude.

Concernant la flore, les enjeux se concentrent sur une espèce protégée au niveau national (Rossolis à feuilles rondes), observée uniquement au bord du petit étang, et une espèce inscrite au livre rouge de la flore menacée de France (Arnoséris naine). La présence du Sénéçon fausse cacalie, espèce protégée en région Limousin, est également signalée sur le site Natura 2000 adjacent. Cette espèce est potentiellement présente sur le site d'étude. Le dossier indique que les espèces floristiques protégées présentes sur les territoires alentours⁸ n'auraient pas été observées sur le site d'étude, en raison de la présence de tourbières peu actives et de la fermeture des milieux en général.

Une synthèse des enjeux habitats naturels et flore est présentée sous forme cartographique en pages 104 et 105 (cf. cartes 35 et 36).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux.

L'implantation envisagée se positionne très majoritairement (96%) sur des milieux de faible intérêt (pinède) et évite totalement 5 des 8 habitats patrimoniaux identifiés et plus de 92% de la surface qu'ils occupent. L'unique station de flore protégée repérée (Rossolis à feuilles rondes) est également évitée. Les impacts sur les milieux concernent principalement une parcelle de prairie de fauche (0,16 ha). Il est indiqué que les surfaces de prairies de fauche identifiées comme habitat Natura 2000 seront reconstituées après travaux par un travail superficiel du sol puis par semis d'un mélange fourrager adapté (cf. mesure C19 p. 230).

Il n'y a également aucun aménagement en zone humide et aucun franchissement de cours d'eau ou zone humide, hormis par un petit tronçon routier existant (E1). Les éoliennes E1, E2 et E5 se situent toutefois en surplomb de deux secteurs humides (respectivement des tourbières et un étang), à une distance d'environ 200 m dans les deux cas. Cette situation topographique engendre des risques de pollution et de modification des écoulements des eaux de surface alimentant ces deux ensembles, du fait de la création de pistes et fossés desservant les éoliennes. Le dossier prévoit la création de fossés provisoires le long des nouvelles pistes desservant les machines et le bord des plate formes permettant de réceptionner les particules et éventuels polluants entraînés vers les zones humides en contrebas par les eaux de ruissellements issues des zones de travaux (hydrocarbures, huiles minérales) (cf. mesure C18 p. 230).

Le porteur de projet prévoit un suivi de l'évolution des habitats naturels permettant notamment de vérifier la bonne reconstitution de la parcelle prairiale près de la machine E3 et le bon état de conservation des milieux humides proches des éoliennes E1, E2 et E3 ainsi que la reprise de végétation dans les zones boisées (cf. mesure E13 p.214). La MRAe recommande que des mesures de surveillance et de lutte contre la diffusion des espèces de flore invasives soient également prévues.

⁶ 13 sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 30 km autour du projet (cf carte 33 p 93).

⁷ ZNIEFF 1 *Etang de Gagnezande, Etang, tourbières et marais du Peuch, Forêt du Puy de la Monédière, Lande de Vietheil, Landes des monédières, Rochers du puy de Roc Bas, Tourbière de la Longerade, Tourbière du col des Géants* ; ZNIEFF 2 *Vallée de la Corrèze, Vallée de la Corrèze de Pradines et tourbières associées*

⁸ Droseras, la spiranthes d'été, le rhynchospora brun, la canneberge, ou aux landes à myrtilles comme le lycopode à massue ou le millepertuis à feuille de linair

Chiroptères (chauve-souris) :

La zone d'étude du projet montre des capacités d'accueil limitées pour les chiroptères du fait de l'altitude (contrainte surtout thermique) et de la forte couverture en résineux. Parmi la dizaine d'espèces de chiroptères recensées, la fréquence des contacts montre que la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl sont les plus abondantes sur le site. La fréquentation des autres espèces contactées⁹ semble assez occasionnelle sur la zone, qui ne constitue pas un site de transit notable pour des raisons à la fois topographiques (contournement du massif central, pas de couloirs) et climatiques (vents et pluies fréquentes). Le potentiel de présence de gîtes de transit ou d'hivernage est également très limité (pas de cavités, peu de bâti). Peu d'espèces utilisent le site en période de reproduction. La présence de petites colonies d'espèces communes est néanmoins suspectée dans les bourgs voisins (Lestards et Veix principalement). Le porteur de projet relève qu'une des espèces typiques des forêts d'altitude et parmi les plus sensibles au risque de collision, la Noctule commune, n'a jamais été contactée sur la zone. **La MRAe souligne toutefois l'insuffisance du diagnostic, en raison de son ancienneté et de l'absence d'enregistrement acoustique en hauteur.**

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des milieux favorables aux chiroptères, à savoir la hêtraie et la proximité des cols. Deux des six machines (E2 et E3) sont effectivement situées en milieux ouverts (respectivement coupe forestière et prairie de fauche) et les quatre autres machines sont situées au sein de plantations de résineux. Il est noté que les éoliennes seront implantées à 50 m des lisières boisées (soit une distance bout de pale/canopée de 32 m)¹⁰ (cf. mesure E11 p. 239).

Le porteur de projet justifie le non-respect des préconisations de recul vis-à-vis des éléments boisés¹¹, en raison des enjeux modérés mis en évidence par les études réalisées *in situ*. Par ailleurs, en l'absence de données d'enregistrements en altitude, le porteur de projet propose la mise en place d'un plan de bridage sur l'ensemble du parc lors des périodes favorables à l'activité des chiroptères, qu'il définit selon des critères de température, de vitesse du vent, de période nocturne et saisonnière¹². Le porteur de projet propose d'ajuster les paramètres du plan de bridage ultérieurement en fonction des résultats des suivis d'activité des chauves-souris, réalisés notamment en altitude (cf. mesure E12 p. 239). **Compte tenu de la proximité des lisières boisées et des fragilités de l'état initial (ancienneté du diagnostic, absence de relevé en altitude), la MRAe recommande que les paramétrages des suivis prévus prennent en compte les recommandations techniques disponibles¹³ et soient éventuellement modifiés dès la première année de fonctionnement, en fonction des écoutes pratiquées corrélées avec les conditions météorologiques.**

Enfin, le porteur de projet s'engage à mettre en place un suivi de l'activité au niveau de la nacelle d'une machine centrale du parc (E3 ou E4) et un suivi de la mortalité des chiroptères (cf. mesures E15 et E16 p. 241). L'état initial ne comportant aucun inventaire acoustique en hauteur, **la MRAe rappelle qu'il convient de réaliser cet inventaire dès la mise en service du parc conformément aux préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé (décision MTES du 5 avril 2018).**

Avifaune :

Les zones de landes concentrent l'intérêt pour les espèces nicheuses les plus remarquables du site et notamment des espèces de haut vol (Alouette lulu lors du chant, rapaces en chasse). Parmi les espèces observées sur le site, les espèces potentiellement les plus exposées sont les rapaces nicheurs (Aigle botté), l'Alouette lulu, les hirondelles, les colombidés et la Grive draine.

L'état initial ne conclut pas à la mise en évidence d'enjeux majeurs : les espèces les plus sensibles à l'éolien, tels que les rapaces et les grands voiliers, ont été peu contactées. En période de nidification, l'avifaune est de faible densité et de diversité moyenne est constituée d'espèces communes peu sensibles à l'éolien.

En phase de migration, les flux, plus élevés en automne qu'au printemps, concernent essentiellement des effectifs conséquents de passereaux volant à basse altitude. **La MRAe relève toutefois que, outre son ancienneté, l'état initial ne comporte aucune évaluation de l'intérêt de la zone pour l'avifaune en**

9 Sérotine commune, Grand murin, Barbastelle, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion de Natterer, Oreillard

10 Les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 situées dans les plantations de sapins de douglas seront en effet implantées, après un défrichage permanent, à 50 m des lisières boisées (soit une distance bout de pale/canopée de 32 m). L'éolienne E3 est implantée en milieu plus ouvert à 50 m de la lisière boisée (soit 32 m en bout de pale). Il est prévu de maintenir une végétation rase, par débroussaillage annuel, dans un rayon de 50 m autour de la machine pour répondre aux préconisations anti-incendie.

11 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

12 Un plan de bridage sera mis en place du 15 avril au 15 octobre sur le créneau horaire favorable à l'activité des chiroptères : première et principale phase active du début de nuit et la seconde phase plus courte en fin de nuit (trois premières heures suivant le coucher du soleil et une heure précédant le lever du soleil)

13 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

période hivernale, le porteur de projet considérant que les sites d'altitude ne sont pas des zones attractives pour la plupart des oiseaux du fait de la rigueur du climat et de la présence de résineux (cf. p 94).

L'implantation d'une majorité de machines au sein des plantations de résineux limite le risque de perte d'habitats pour les oiseaux locaux dont les plus remarquables utilisent principalement les zones ouvertes ou la hêtraie. Une machine (E3) sera toutefois implantée sur des milieux ouverts potentiellement utilisés par plusieurs espèces patrimoniales pour y nicher ou s'y alimenter (Alouette lulu, Engoulevent, Pie-grièche écorcheur). Les mesures de réduction d'impact retenues par le porteur de projet consistent dans la conception de l'implantation des éoliennes. Les distances importantes entre les machines (500 à 800 m) permettent de créer des couloirs de vol et visent ainsi à atténuer l'effet barrière engendré par l'orientation du parc et la mortalité associée (cf. mesure C20 p. 230).

Le porteur de projet propose également de mettre en place un suivi du comportement de l'avifaune locale, notamment le peuplement forestier nicheur et les rapaces (changement de fréquence ou d'abondance des espèces, évitement ou attraction des zones ouvertes etc) (cf. mesure E14 p. 241). Un suivi de la mortalité sera mené dès la première année de mise en service, poursuivi la deuxième année, puis répété tous les 10 ans (cf. mesure E16 p. 241).

Autres groupes d'espèces

Les enjeux sont jugés globalement faibles, les différents groupes faunistiques étant dans l'ensemble peu diversifiés. Peu d'espèces de mammifères ont été recensées, les milieux étant peu variés et fermés dans l'ensemble. Quelques espèces aquatiques ou semi-aquatiques peu communes ont cependant été rencontrées lors des inventaires (Campagnol amphibie dans les tourbières et étangs, Loutre) La présence d'autres espèces comme le Sonneur à ventre jaune ou le Triton marbré est jugé probable.

Mesures générales en phase de chantier

Le porteur de projet prévoit un « Management environnemental » du chantier, contrôlé par un responsable qualifié et indépendant, établissant les principes de prévention des risques environnementaux : calendrier optimal des travaux ; repérage, balisage et mise en défens des secteurs sensibles ; installation de bâches de protection pour les amphibiens ; limitation de l'emprise du chantier ; décapage, puis stockage et réemploi des terres végétales excavées ; plan de circulation des engins ; mesures préventives de pollutions des eaux et des sols (isolation des fondations avec une géomembrane, aires de rétention et de lavage étanches, entretien régulier des engins, kit anti-pollution, aire de stockage de produits polluants, bloc sanitaire autonome etc) ; plan de gestion des déchets etc (cf. mesures C1 à C22 p. 224 et suivantes). Le chantier fera également l'objet d'un suivi écologique assuré par un ingénieur écologue (cf. mesure C22 p. 230).

Évaluation d'incidences Natura 2000

L'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. D'après l'étude présentée en annexe 10, les risques engendrés par le projet sur le patrimoine naturel des sites du réseau Natura 2000 sont jugés nuls au-delà de 8 km (9 sites sur 13), et d'un niveau faible et non significatif pour les 4 sites plus proches. En l'absence d'impact significatif, le porteur de projet n'envisage aucune mesure supplémentaire à celles déjà prévues dans l'étude d'impact du projet pour les espèces locales. Il estime par ailleurs que les suivis proposés devraient en outre permettre de le vérifier et, le cas échéant, d'adopter des mesures correctives. ***La Mrae considère que les conclusions de l'évaluation d'incidences Natura 2000 devraient être rattachées dans l'étude d'impact.***

En conclusion concernant la biodiversité, la MRAe souligne que de manière générale, les investigations faune/flore présentées, anciennes et en partie incomplètes, ne permettent pas de s'assurer d'une caractérisation correcte de tous les enjeux et impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces. Le croisement des données concernant les sensibilités et le statut des espèces aurait mérité de déboucher sur une qualification et une cartographie des enjeux en matière de biodiversité permettant de définir plus finement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'évitement général des milieux identifiés comme les plus sensibles et porteurs d'enjeux en tant qu'habitats d'espèces peut être considéré dans ce contexte comme une mesure de précaution intéressante, à la condition toutefois que les protocoles de suivi soient rigoureusement conduits et que des adaptations du projet soient possibles en fonction des réalités de terrain constatées. Des compléments ciblés de l'état initial avant la mise en fonctionnement sont à ce titre à recommander fortement.

II.2. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Les habitations les plus proches du projet se situeront à 620 m de la première éolienne, au sein du hameau de Cors. Les autres fermes, hameaux ou bourgs qui entourent le parc éolien, sont à des distances comprises entre 900 et 1 680 m.

L'impact sur le paysage constitue un des principaux enjeux environnementaux du projet. Déjà signalé dans le Schéma Régional éolien ainsi qu'indiqué dans le dossier, l'enjeu paysager (et patrimonial) du secteur a été confirmé dans le projet de charte du PNR.

Paysage et patrimoine

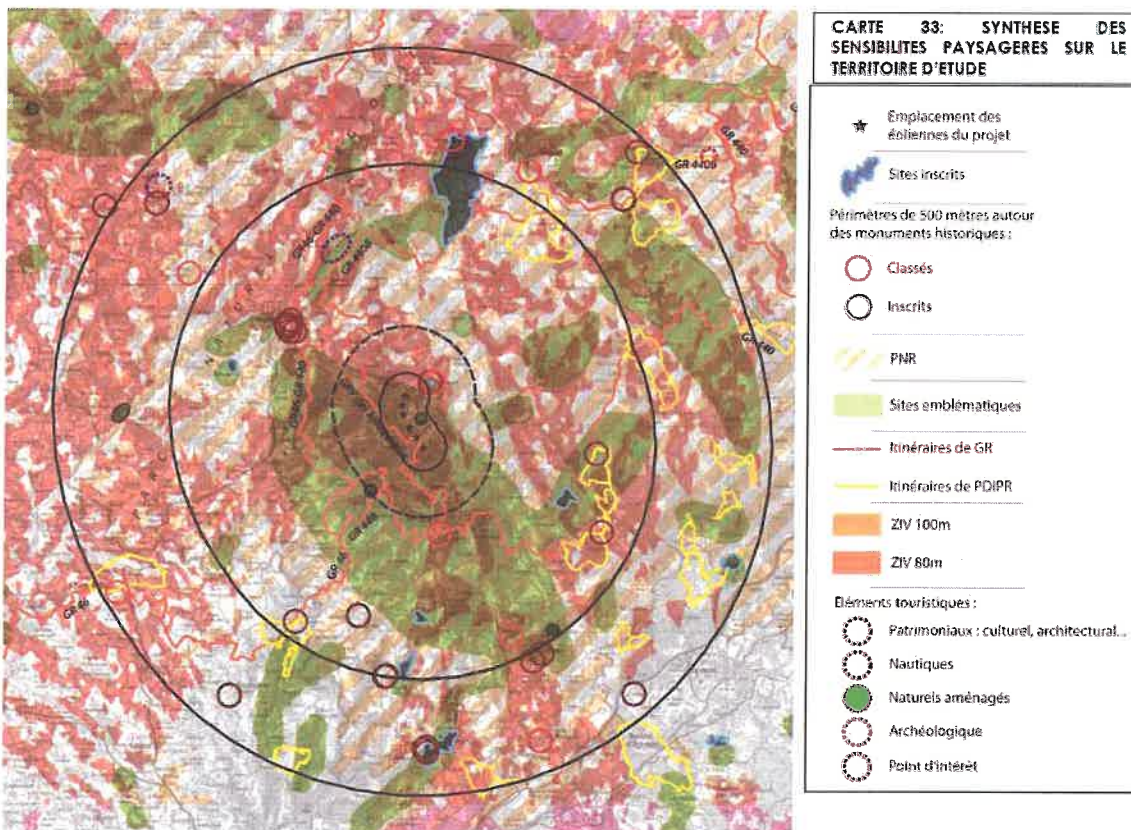
L'étude d'impact présente en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate), accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le projet s'inscrit au cœur du massif des Monédières, dans un site qualifié d'emblématique dans la charte du Parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin, en cours de validation¹⁴.

L'ensemble du massif des Monédières tire sa notoriété d'un phénomène populaire autour du cyclisme et de la Résistance. Il comprend des ensembles naturels aménagés pour des circuits de découverte comme les tourbières de Longeyroux, le sommet du mont Gargan, le sommet du Suc au May, le col des Géants ainsi qu'une activité ULM et parapente avec un relai au puy de la Monédière. Il est traversé par de nombreux GR (GR 440, GR 46, GR de pays des Monédières).

Des sites naturels emblématiques protégés ou non, dont certains sont dans les zones d'influence visuelle, occupent une large part du territoire d'implantation (Lac de Viam, Franchesse etc) (cf. carte p 85 Annexe 10). Des éléments de patrimoine protégés (Site et Église de Lestards, Château de Bity etc) y sont également présents. Les communes de Veix et Pradines sont riches en vestiges archéologiques, notamment les vestiges gallo-romains des Jaillants, localisés à moins de 300 m de l'aire d'étude immédiate. Le bâti, peu dense et dispersé, a également une valeur touristique (qualité architecturale, accueil, hébergements ...).

14 Site emblématique au sens également de l'inventaire régional des paysages et SRE, haut lieu du Limousin et qui représente une forte valeur affective pour les habitants et les visiteurs. Le projet de charte du PNR de Millevaches en Limousin a fait l'objet d'un avis de L'autorité environnementale (CGEDD) le 14 juin 2017 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170614_-_pnr_millevaches_19-23-87_-_delibere_cle5b21f9.pdf



Sources : Parc éolien de Peuch Géant - Étude d'impact 2018

L'étude paysagère s'attache à démontrer que le projet n'affecte pas les formes paysagères liées aux milieux naturels remarquables.

Le contexte topographique et les boisements viennent limiter les points de vue et participent à la réduction de la hauteur apparente des machines à moyenne et à proche distance. Le projet est en effet positionné en rebord d'un massif secondaire, situé en dessous des sommets majeurs (Monédière, Suc au May, Jarrige). Les bâtiments ou des haies filtrent ou masquent les perspectives depuis les lieux d'habitations vers le parc éolien.

Toutefois, le projet occupe une position stratégique visible depuis l'axe de la vallée de la Haute Corrèze. La sensibilité reste également très prégnante pour le site touristique du col des Géants, le site archéologique des Jaillants ainsi que les lieux habités situés à proximité (village de Lestard, village de Cors et notamment le camp de naturistes de Cors).

Le porteur de projet prévoit l'habillage du poste de livraison, la mise en place d'écrans végétaux au niveau du hameau de Cors. Il propose également de financer des actions visant à conforter l'acceptation du projet ou à contribuer au développement local (renforcement des lisières boisées, mise en valeur scientifique du site archéologique des Jaillants, plan d'actions du PNR etc. : cf. mesures E9 et E10 p. 239). Par ailleurs, le dossier rappelle, qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, un diagnostic archéologique pourrait être demandé par les services de l'État compétents. L'étude d'impact devra, le cas échéant, être complétée sur ce point.

La MRAe note que le projet vient s'insérer dans un ensemble géographique pour lequel la nouvelle charte du PNR¹⁵, en cours de validation, et le Schéma Régional Éolien du Limousin¹⁶ ont estimé qu'il n'est pas un secteur d'implantation propice (cf. carte p 85 Annexe 10). Il y a lieu de s'interroger sur la question de la compatibilité du projet avec ces orientations.

Bruit

L'étude d'impact intègre une modélisation acoustique qui démontre un risque de dépassement des seuils réglementaires¹⁷ pour le hameau de Cors pour des vitesses de vent de 5 et 6 m/s en période nocturne (cf. p.

15 Le projet de charte du Parc naturel régional, adopté en 2017, fait du secteur d'implantation un Site d'intérêt écologique et paysager (SIEP) où la construction d'éoliennes est clairement exclue. Ce projet est actuellement en cours de validation avant de faire l'objet d'une approbation par décret.

16 SRE du Limousin, annulé par le TA de Limoges en décembre 2015, a été intégré au Schéma Régional Climat Air Énergie. Le SRE aujourd'hui annulé estimait que la zone n'est pas a priori un secteur propice pour les éoliennes.

17 Les émergences maximales admissibles sont : pour la période diurne (7 h - 22 h), émergence de 5 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A) ; pour la

178). Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes E1 à E5 en période nocturne (cf. mesure E4 p. 236).

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique¹⁸, qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc dans un souci de validation de la conformité à la réglementation (cf. mesure E5 p. 236).

II.3. Défrichement

Le territoire du projet est fortement boisé, une partie des éoliennes se positionne nécessairement dans des espaces forestiers, engendrant des déboisements partiels. Le projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichement accordée en juin 2017. Les travaux de défrichement entraîneront la destruction d'environ 14,37 ha de boisements, qui donne lieu à une mesure compensatoire. Le dossier présente l'alternative qui s'offre au porteur de projet : boisement compensateur ou versement d'une indemnité compensatrice. La surface à reboiser serait de 28,7 hectares, soit une indemnité compensatrice de 82 K€¹⁹ (cf. mesure C22 p. 232). ***L'étude d'impact devrait préciser l'option retenue pour la compensation.***

II.4. Effets cumulés avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés ne fait pas apparaître d'enjeu majeur (cf. p. 214 et suivantes). Le porteur de projet identifie deux projets d'éoliens connus : parc éolien de Péret Bel Air situé à 15 km et le parc éolien de Piauloux situé à 3,8 km au nord du projet, retiré malgré son autorisation²⁰. Les covisibilités avec le parc éolien de Péret Bel Air seront réduites du fait de la distance.

II.5. Variantes et justification du projet

L'étude d'impact expose, en page 111 et suivantes, les raisons du choix de la variante d'implantation retenue. Cinq variantes d'implantation ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte de l'ensemble des sensibilités du site. La variante 5 a été privilégiée (cf. p. 118 et 119 cartographie des variantes et des enjeux).

Les paramètres qui ont guidé le choix du site sont explicités dans le dossier. Il est souligné à juste titre que le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Il est noté également que la zone d'étude se développe au sein du site emblématique du Massif des Monédières, zone défavorable à l'implantation des éoliennes au regard des sensibilités paysagères et patrimoniales identifiées par le Schéma Régional Eolien du Limousin (cf. p. 44 carte 22 bis).

Le projet de charte du PNR de 2017 (pour la période 2018-2033) ayant pris position contre l'implantation d'éoliennes dans le secteur, la MRAE estime que les critères d'analyse des alternatives pour le choix du site d'implantation méritent d'être réinterrogés.

L'hypothèse de raccordement électrique n'est pas arrêtée. Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux raccordement ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. Il est rappelé que le projet est proche de la zone sensible du captage de la Roche de la commune de Veix, dans laquelle le raccordement ne devra pas être implanté.

La MRAE estime qu'il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées. Les hypothèses de raccordement font de plus partie intrinsèque de l'analyse de variantes, qui reste ici de ce fait inachevée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien au lieu-dit *Peuch Géant* dans une zone de montagne, au cœur du site emblématique des Monts des Monédières du Parc Naturel Régional de Millevaches.

période nocturne (22 h - 7 h), émergence de 3 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A). L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A). Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période diurne et à 60 dB(A) pour la période nocturne.

18 Il paraît notamment souhaitable de demander au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures, une en hiver et l'autre en été, pendant une durée de 10 jours.

19 L'indemnité de base prévue est de 3 300 €/ha pour les feuillus et 2 860 €/ha pour les résineux, avec un coefficient multiplicateur de 2 pour les projets d'urbanisme ou d'intérêt non agricole et non collectif, et une modulation en fonction du taux de boisement de la commune.

20 Ce projet a été accepté par le Préfet de la Corrèze et confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, la zone d'implantation étant inscrite par le SRE parmi les secteurs d'implantation possibles et ne figurant pas au nombre des zones d'implantation exclues par le PNR à l'époque.

Le projet prévoit des mesures proportionnées d'évitement et d'accompagnement des principaux enjeux écologiques. Toutefois, les investigations faune/flore présentées, anciennes et partiellement incomplètes, ne permettent pas de s'assurer d'une caractérisation correcte de tous les enjeux et des impacts potentiels sur le milieu naturel.

Eu égard à la sensibilité du site, les mesures de réduction proposées, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune, devront faire l'objet d'un suivi écologique efficient, qui devrait être actualisé en considérant le protocole de suivi national validé en avril 2018.

Par ailleurs, le porteur de projet devra veiller à ce que le dispositif prévu de réduction du bruit lié au fonctionnement des éoliennes réponde bien aux objectifs de maîtrise du risque vis-à-vis des riverains.

Enfin, l'insertion du projet dans un paysage emblématique du plateau de Millevaches est un enjeu majeur identifié dans le dossier. Malgré la qualité de l'étude paysagère réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte, la MRAe constate la complexité posée par le choix du site d'implantation, qui vient en contradiction avec les caractéristiques remarquables du site et les orientations de la politique de protection des sites et des paysages portée par la charte du PNR.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON